



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Quinquempoix (60)**

n°MRAe 2016-1249

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Quinquempoix le 8 juin 2016, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ayant été consultée par courrier en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Quinquempoix consiste à acter l'abandon du projet d'assainissement collectif pour revenir à un zonage en assainissement non collectif ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est en assainissement non collectif ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental sur le territoire communal ;

Considérant que la sensibilité environnementale du territoire est faible, avec notamment l'absence de captage d'eau potable et l'absence de cours d'eau ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Quinquempoix n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Quinquempoix n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-de-Calais-Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 juillet 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Nord-Pas-de-Calais-
Picardie



Michèle

Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-De-Calais-Picardie
DREAL Nord-Pas-De-Calais-Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex